



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Béziers (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010457

n°MRAe : 2022DKO137

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010457 ;**
- **Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Béziers (Hérault) ;**
- **déposée par Commune de Béziers;**
- **reçue le 11 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 14 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en date du 14 avril 2022 ;

Considérant la commune de Béziers (78 308 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 9 548 ha qui engage une modification de son PLU en vue de :

- rectifier des erreurs matérielles d'ordre rédactionnel et graphique ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) n°C12, C16, C19 et réduire les ER n° C18, CA1 ;
- intégrer en zone agricole A la pension animale déjà existante de 12 unités bâties d'une superficie de 25 m² chacune représentant au total un ensemble de 300 m² sous forme de secteur de taille et de capacité limité (STECAL) zoné At ;
- corriger une erreur graphique et reverser en zone urbaine U, 1,9 ha de la zone agricole Acm (Canal du Midi) repartis en une multitude de petits secteurs ;
- rectifier une erreur rédactionnelle concernant l'intégration des installations photovoltaïques au sol en zone naturelle N ou agricole A ;
- prendre en compte des compléments et des corrections au titre du contrôle de légalité et notamment :

- annexer la carte d'aléa des feux de forêt au PLU ;

- prendre en compte la carte du classement sonore des infrastructures routières ;

- prendre en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRi), le porter

à connaissance transmis par le Préfet de l'Hérault suites aux inondations d'octobre 2019 et en particulier l'intégration d'une bande inconstructible « *non aedificandi* » de 20 m autour des cours d'eau non modélisés par le PPRi ;

Considérant le PLU actuel, révisé et approuvé récemment le 6 avril 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation ;

Considérant que les compléments et corrections projetés améliorent le document, ne présentent aucun impact pour l'environnement, ne portent pas atteinte aux orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduisent pas les espaces boisés classés, une zone agricole, naturelle, une protection au titre du Code de l'environnement ou une protection en raison des risques et nuisances ;

Considérant que dans l'ensemble les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le bénéfice apporté de la prise en compte des plans et cartes d'enjeux environnementaux transmis par le Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité ;
- la validation par les services de l'État du choix des parcelles du secteur Acn reversées en zone U ;

Considérant que le développement éventuel des installations photovoltaïques au sol est envisagé sur des secteurs déjà artificialisés ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée et se limitant à une extension de 20 % de la surface de projet au-delà de ces surfaces artificialisées ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences sur des enjeux identifiés au sein de périmètres d'inventaire ou de protection écologique, paysagère ou patrimoniale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

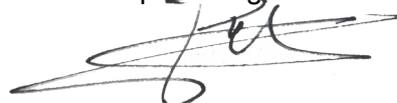
Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Béziers (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010457, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 08 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.